

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°069/2025/ARCOP/CRS DU 02 MAI 2025 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°25020512737 RELATIVE A LA FOURNITURE DE MOBILIERS DE BUREAUX

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance réceptionnée le 25 mars 2025, enregistrée sous le numéro 00888 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'ARCOP a été ampliatrice du recours gracieux introduit le 21 mars 2025 par l'entreprise KANIAN PROCUREMENT auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Cohésion Nationale, de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté, à l'effet de contester les résultats de la PSO N°25020512737 relative à la fourniture de mobiliers de bureaux ;

Qu'aux termes de son recours gracieux, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre, sur la base de nouveaux critères, autres que ceux prévus dans le dossier d'appel d'offres (DAO) ;

Considérant que par correspondance n°2103/ARCOP/SG/DCC en date du 1^{er} avril 2025, le Secrétaire Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) a rappelé à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Cohésion Nationale, de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté, la suspension des opérations de passation et d'approbation de la PSO N°25020512737, résultant du recours gracieux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 145.1 dudit Code, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** ».

Qu'en l'espèce, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a saisi le 21 mars 2025, la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Cohésion Nationale, de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté à l'effet d'une part de contester les résultats de de la PSO N°25020512737 et d'autre part de demander la mise à disposition du rapport d'analyse ;

Que l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 1^{er} avril 2025, pour tenir compte des jeudi 27 mars lundi 31 mars 2025 déclarés jours fériés, en raison respectivement de la nuit du destin et de la fête du ramadan, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT, lui a transmis le 1^{er} avril 2025, le rapport d'analyse tout en gardant le silence sur son recours gracieux ;

Que de son côté, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 08 avril 2025, a par correspondance en date du 02 avril 2025, informé l'autorité contractante de la renonciation à son recours gracieux, sans faire cette fois-ci ampliation à l'Autorité de régulation ;

Qu'il s'ensuit que la suspension de la procédure de passation, consécutive à son recours gracieux, ne se justifie plus ;

Qu'il convient par conséquent, de lever la suspension des opérations de passation et d'approbation de la PSO N°25020512737 relative à la fourniture de mobiliers de bureaux ;

DECIDE:

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la PSO N°25020512737 relative à la fourniture de mobiliers de bureaux est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KANIAN PROCUREMENT et à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Cohésion Nationale, de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE